

ARRETE N°309/26

ARRÊTE AUTORISANT LE TIR D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-2 et suivants,
Vu le Code général de la propriété publique, notamment son article L.2122-1
Vu le décret N°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits pyrotechniques
Vu le décret N°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des articles de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre
Vu l'Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret N°2010-580 du 31 mai 2010
Vu la circulaire du 15 juin 2010 relative à la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/25/CE
Vu la demande d'organiser un spectacle pyrotechnique sur la commune avec des produits pyrotechniques de catégorie F4 et / ou plus de 35 Kg de matière active
Considérant que les tirs de feux d'artifice sont soumis à une réglementation et qu'il y a lieu de prévoir des mesures de police administrative pour des raisons de sécurité publique.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Monsieur Lainé Dominique, Directeur de la société VOS NUITS ETOILEES, est autorisé à tirer un feu d'artifice
Le : VENDREDI 28 AOUT 2026 à 22H30
Sur le site : STADE GARNIER
Pour le compte de : LA MAIRIE DU RELECQ KERHUON Organisateur de la manifestation
Dans le cadre de : SOIREE BAL POPULAIRE

L'organisation du tir du feu d'artifice sera placée sous la responsabilité de Monsieur Lainé.
Monsieur Lainé est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de mise en œuvre des artifices et des règlements de sécurité. Le tir sera dirigé obligatoirement par un artificier ayant la qualification adaptée aux produits utilisés.

ARTICLE 2 – CIRCULATION

La zone de tir sera délimitée par l'organisateur de la manifestation et sous le contrôle des artificiers. Elle sera interdite à toute personne non autorisée.

Durant les phases de montage, de tir et de nettoyage du spectacle, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximale prévue pour les opérations concernées et pour les produits pyrotechniques utilisés. La zone de sécurité sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance. L'organisateur de la manifestation est seul responsable de la mise en place et de la surveillance de ce périmètre de sécurité avant, pendant le tir et jusqu'au nettoyage de la zone de tir.

Toutes les voies publiques recevant des spectateurs seront fermées à la circulation des véhicules par des systèmes anti voiture bélière. Des véhicules poids lourds, utilitaires, agricoles ou même des véhicules légers de particuliers pourront être utilisés comme systèmes anti voiture bélière. Dans ce cadre, un responsable devra être nommé dans l'organisation pour la gestion de ces véhicules qui devront pouvoir être déplacés rapidement pour laisser passer les véhicules de secours si nécessaire. Les voies devront être libérées dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

ARTICLE 4 – STATIONNEMENT

Le stationnement et la circulation des véhicules et l'accès au public sont interdits dans la zone de tir et dans le périmètre de sécurité établi dès l'arrivée des artificiers jusqu'à la libération du site.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Madame La Directrice Générale des services, Monsieur l'agent de Police Municipale, Madame La Commandante de la Gendarmerie de Guipavas-Le Relecq-Kerhuon et Monsieur Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Brest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur Le Préfet de Quimper.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 30 Juin 2026

Le Maire,
Erwan L'EOST

